



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Juillet 2025

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN
COMMUNE D'ANTILLY - 60620

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021 N° 29_2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 Octobre, à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANTILLY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	9	<u>Date de convocation</u>	21/10/2021
Présents	8		
Procurations de vote	0		
Votants	9		
<u>Suffrages exprimés</u>	<u>Date d'affichage</u>	21/10/2021	
	Pour		
	Contre		
	Abstention		

Etaient présents : Messieurs Pierre NAPORA, Gérard VAN DE WALLE, Christian CORBEL, Romuald SABLÉ, Baptiste BOTTIN, Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé et représenté :

- Monsieur Dionic PAMPHILE – Pouvoir à Madame Marie-Françoise BEZARDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de Baptiste BOTTIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 08 Décembre 2011. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (s'il existe) ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Réunion(s) publique(s)
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Permanences d'élus
- Bulletin municipal
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie

- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'Antilly afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 chapitre 20 article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre NAPORA.



Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Canton de Nanteuil le Haudouin

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 Décembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	9
Présents à la séance	7
Procuration	2

L'an deux mille vingt-trois, le huit Décembre, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 04 Décembre 2023, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents : Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Christian CORBEL, Gérard VAN DE WALLE, Baptiste BOTTIN.

OBJET :

**Prescription de la
 révision générale du Plan
 Local d'Urbanisme
 (P.L.U.)**

Délibération n° D 2023 30

**Annule et remplace la
 délibération n°29 2021 du
 28 Octobre 2021**

Absents excusés et représentés :

- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Maryse COELHO
- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Madame Marie-Françoise BEZARDIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Baptiste BOTTIN

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 08 Décembre 2011.

Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui ni aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), ni à la Loi Climat Résilience du 22 Août 2021

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat Résilience du 22 Août 2021 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;

- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (2018) ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Réunion publique
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Permanences d'élus
- Bulletin municipal
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'Antilly afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 chapitre 20 article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre NAPORA.



Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Canton de Nanteuil le Haudouin

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 21 Février 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	9
Présents à la séance	7
Procuration	1

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 Février, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 17 Février 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Christian CORBEL, Gérard VAN DE WALLE, Baptiste BOTTIN.

Absents excusés et représentés :

Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Maryse COELHO

Absent :

Monsieur Diony PAMPHILE

Secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise BÉZARDIN

Délibération n° D 2025 01

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme le 28 Octobre 2021.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

La cabinet Arval, en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme expose le projet du PADD :

Les sept orientations sont :

Orientation 1 – Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

Orientation 2 – Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser.

Orientation 3 – Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins.

Orientation 4 – Maîtriser l'évolution de la population.

Orientation 5 – Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs.

Orientation 6 – Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune.

Orientation 7 – Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux.

Le Conseil Municipal :

- précise que le PADD est annexé à cette délibération
- Prend acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L 153.12 du code de l'urbanisme.
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre MAMORA.



COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

Séance ordinaire du 21 Juillet 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	8
Présents à la séance	6
Procuration	2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un Juillet, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 10 Juillet 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Baptiste BOTTIN, Gérard VAN DE WALLE.

Etaient excusés et représentés :

- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Mad me Marie-Françoise BEZARDIN
- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Monique VINCENT

Secrétaire de séance :

Monsieur Baptiste BOTTIN

Délibération n° D 2025 21

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que la concertation publique s'est déroulée suivant les modalités fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU et qu'aucune opposition au projet proposé ne s'est manifestée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 21 février 2025 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- *Qu'une information sur les études relatives au PLU a été diffusée dans tous les foyers de la commune par le bulletin d'informations municipales, au moment du lancement des études début 2024 ;*
- *Que des informations (notamment le rapport de diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été mises à la disposition des habitants en mairie et sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Valois, offrant la possibilité aux habitants de faire part de leurs observations sur un registre ouvert à cet effet ;*
- *Qu'une lettre d'informations municipales a été diffusée en juillet 2025, dans tous les foyers de la commune, rappelant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposé et indiquant la réalisation d'une enquête publique d'ici la fin de l'année 2025 ;*
- *Qu'une réunion publique sur le projet de PLU s'est tenue le 27 mars 2025 lors de laquelle il a été répondre aux questions posées par les participants.*
- *Qu'un registre de concertation était à disposition en mairie pendant toute la durée des études et que 2 remarques ont été inscrites (dont une reçue par mail, intégrée au registre). Que ces différentes remarques peuvent être classées en 2 catégories :*
 - *Questionnement à la suite des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion publique du 27 mars 2025 : 1 remarque.*
 - *Commentaires d'un exploitant agricole venant préciser les échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion réalisées avec les exploitants du territoire le 29 février 2024 : 1 remarque.*

Considérant que certaines remarques devront être de nouveaux portées à la connaissance des élus lors de l'enquête publique puisqu'elles relèvent d'intérêts particuliers ;

Considérant que d'autres remarques ont été prises en compte dans la rédaction du dossier PLU avant arrêt ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE**

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 28 octobre 2021 remplacée par la délibération du 8 décembre 2023 ont bien été mises en œuvre ;
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

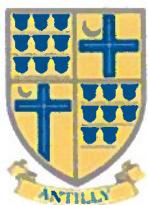
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre NAPORA.



COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

Séance ordinaire du 21 Juillet 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	8
Présents à la séance	6
Procuration	2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un Juillet, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 10 Juillet 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Baptiste BOTTIN, Gérard VAN DE WALLE.

Etaient excusés et représentés :

- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Mad me Marie-Françoise BEZARDIN
- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Monique VINCENT

Secrétaire de séance :

Monsieur Baptiste BOTTIN

Délibération n° D 2025 22

Préalablement à la tenue du conseil municipal, une présentation synthétique du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisée par un représentant du bureau d'études ARVAL URBANISME qui a assisté la commune tout au long de la procédure de révision de son PLU.

Durant cette présentation, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure il se situe ont été rappelées.

Les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU ont également été rappelés.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé en date du 7 mars 2018, avec lequel le PLU doit être compatible ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 21 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DECIDE :**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est arrêté ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son

élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le conseil municipal indique que le projet de plan local d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation doivent être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme.

De plus, le conseil municipal indique que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être saisie à 2 titres :

- Au sein du règlement du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone naturelle sous réserve de respecter l'ensemble des règles d'implantation et de gabarit. Selon l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la CDPENAF
- Le règlement délimite dans la zone naturelle des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels sont autorisées des constructions. Selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre NAPORA.